

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/028
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lise FOUBERT**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Lise FOUBERT née le 25 mars 1994 à Colmar (Haut-Rhin) et domiciliée administrativement au 6 route d'Haucourt à Formerie (60220) ;

Considérant que Madame Lise FOUBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lise FOUBERT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 6 route d'Haucourt à Formerie (60220) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, de Seine-Maritime et de la Somme pour les activités « carnivores domestiques » et « équins ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Lise FOUBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lise FOUBERT pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28/12/2020

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation-CCRF,



Dr Vre Guillaume VAN DER VOORDE

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales
encadrant les activités de la société SunChemical
Commune de Thourotte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 R.181-45 ainsi que livre V titre 1er, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment les rubriques n° 1172, 1173, 1432 et 1433 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 29 avril 2019 modifiant la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées relative aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2640 et n° 1450, applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant de ces rubriques, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société SunChemical à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'encre à l'eau à Thourotte ;

Vu le courrier de SunChemical du 25 octobre 2019, référencé FM/2019/1025/003, relatif à la demande d'aménagement des prescriptions du projet de l'arrêté portant prescriptions spéciales et de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 novembre 2019 encadrant les activités du site et la société SunChemical à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY sous préfet de Senlis en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Coates Lorilleux pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Thourotte ;

Vu le récépissé préfectoral du 24 février 2005 prenant acte de la déclaration de changement de dénomination souscrite par la société SunChemical ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SunChemical pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thourotte ;

Vu le rapport référencé IC-R/0021/20-NEC daté du 28 janvier 2020 relatif à la visite d'inspection du 21 janvier 2020 ;

Vu la demande d'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines datée du 25 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 29 septembre 2020 ;

Vu les remarques de l'exploitant ;

Considérant que les installations exploitées par la société SunChemical, sur le territoire de la commune de Thourotte, relèvent du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui reste applicable, ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société SunChemical sur la commune de Thourotte, RD 932. - Z.I. du Pont du Matz, sont soumises aux prescriptions spéciales qui suivent.

L'arrêté de prescriptions spéciales du 19 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté dont les prescriptions sont applicables dès sa notification.

Article 2 – Tableau de classement :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant inférieur ou égal à 50 000 m ³ mais supérieur à 30 000 m ³	Magasin Matières Premières Magasin Produits Finis Total volume = 40 140 m ³ Atelier fiduciaire, volume de combustibles = 1 510 m ³ . Le volume total est donc de 41 650 m ³	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L.	Nombre total de machines à laver : 2. Volume total des bains : 4 000 L.	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,1 t	D
2640.b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). b. la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Utilisation de pigment pour la fabrication d'encres Division Branche : - Encres à l'eau : 1 t/j - Encres Offset : < 0,02 t/j Production d'encres de sécurité Utilisation de pigment d'environ 0,8 t/j Total : 1,82 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	Le volume maximal est de 109 tonnes, soit 159 m ³	D
2910.A.2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale (PCI) est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière eau chaude d'une puissance de combustion de 3 MW. Puissance totale = 3,0 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 zones de charge pour une puissance totale de charge de 112 kW	D

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

Article 3 – Rythme de fonctionnement :

Les dispositions figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement fonctionne 24 h/24, excepté du vendredi 20 h (occasionnellement du samedi 14 h), au lundi 5 h.

Article 4 – Plans de secours :

L'obligation d'établir un plan de secours spécialisé (PSS), prescrite à l'alinéa c de l'article IV.1.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005, est supprimée.

Article 4 bis : Règles de construction d'aménagement et d'exploitation :

Le 3^e paragraphe de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est remplacé par :

L'exploitant renforce la protection coupe-feu du mur du bâtiment de stockage de matières premières coté Est permettant de limiter les risques liés à l'incendie.

Article 5 :

Les dispositions des articles IV.2.4, IV.2.5 et IV.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

Article 6 - Stockage de liquides inflammables :

Les dispositions de l'article IV.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, soit dans deux cuves de stockage équipées de cuvette de rétention, soit dans des armoires spécifiques pour les produits conditionnés.

a) *Cuvette de rétention*

Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche qui est maintenue propre.

Les murs de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré quatre heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus.

La capacité totale des cuvettes de rétention est au moins égale à la capacité définie dans le paragraphe III-11-4 de l'arrêté du 6 avril 2005.

b) *Réservoirs conteneurs et fûts*

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art.

Les réservoirs ont subi, sous le contrôle service compétent, des essais de résistance d'étanchéité.

c) *Protection contre l'incendie*

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Les cuves de stockage à l'extérieur sont équipées d'une détection de type détecteur de flamme.

d) *Exploitation et entretien des zones de stockage de liquides inflammables*

L'exploitation et l'entretien du stockage sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des stockages de liquides inflammables.

La protection des réservoirs, conteneurs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée.

e) *Tuyauteries de produits inflammables*

Les tuyauteries sont toutes aériennes.

Les tuyauteries flexibles de déchargement sont conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétentions, l'emploi de tuyauteries visées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degrés 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de produits inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries sortent des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

f) Équipement des réservoirs

Les réservoirs sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évents ou de soupape pour limiter leur pression interne.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'exploitant contrôle, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide stocké, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coude. Ces orifices débouchent à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque ou inconvénient pour le voisinage.

Au niveau du parc à solvants, la cuve R4002 d'alcool isopropylique présente une capacité de 40 m³ et la cuve R4013 de di(propylène glycol) monoéthylrique (DPM), une capacité de 15 m³. Ces deux réservoirs sont situés dans une cuvette de rétention de 288 m³. Cette dernière présente une tenue au feu de 4 heures ; elle est équipée de trois détections flamme et forte température (déclenchement à 200 °C) ; le système sous air déclenche l'ouverture d'un clapet et permet la délivrance de mousse dans la cuvette par le biais de 6 boîtes à mousse ou déversoirs avec un débit de 570 l/min de mousse par déversoir.

Les deux réservoirs de stockage de solvant R4002 et R4013 sont équipés chacun d'une couronne de refroidissement (débit de 11 m³/h pour la cuve R4002 de 40 m³ et débit de 5 m³/h pour la cuve R4013 de 15 m³), maintenue en permanence en état de fonctionnement opérationnel.

g) Local de stockage des encres à l'eau à base de solvants

Les récipients dans lesquels les liquides sont reçus ou conservés portent de façon apparente la désignation du liquide contenu. Ils sont étanches et hermétiquement fermés.

Les fûts peuvent être gerbés, mais de façon à ce qu'il n'en résulte pas de risque de chute ou d'écrasement des fûts ou containers.

Article 7 – Distribution de liquides inflammables :

Les dispositions de l'article IV.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se situer en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils de distribution sont en matériaux résistants au feu.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les consignes de sécurité et interdictions indispensables à la sécurité des installations sont affichées près des postes des distributeurs.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie MO ou M1.

L'appareillage servant de transvasement (canalisations, raccords, pompes...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. Les flexibles en particulier sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.

Les opérations de remplissage des stockages sont effectuées en permanence sous le contrôle effectif d'un préposé responsable.

Article 8 – Ateliers d'emploi et mélange à froid de liquides inflammables :

Les dispositions de l'article IV.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'atelier de fabrication de vernis et des blancs du bâtiment Encre Liquide ainsi qu'à l'atelier de fabrication des encres à l'eau dans le bâtiment destiné au stockage des matières premières et produits finis.

Les éléments de construction des ateliers de fabrication présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible.

Le sol des ateliers de fabrication est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche telle que les égoutures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les appareils ou les récipients ne puissent s'écouler au-dehors. Il doit être maintenu propre.

Les eaux de lavage du sol sont récupérées et sont considérées comme des eaux devant être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Leur rejet dans les égouts de collecte des eaux pluviales est donc interdit.

Les ateliers de fabrication sont ventilés en permanence.

Chaque cuve fixe des ateliers est dotée d'un dispositif contrôle de remplissage par niveau haut qui arrête toute opération de remplissage dès que le seuil haut est atteint.

Les ateliers de fabrication sont équipés de système à double détection d'incendie (flamme/fumée).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est interdit lorsqu'il y a un risque de contact entre les liquides à transvaser et l'air ou l'oxygène comprimé.

a) Atelier de fabrication des vernis à bases de solvants

La fabrication des vernis et des blancs nécessaire aux encres à l'eau s'effectue dans un local spécifique limité par des parois coupe-feu de degré 2 h.

Les deux réacteurs (18 et 19) réalisant des dispersions de charge sont équipés d'une double enveloppe dans laquelle circule de l'eau pour contrôler l'élévation de la température.

Le réacteur n°17 n'a pas de double enveloppe, ce dernier n'étant pas équipé d'un « disperseur » mais de pâles pour faire du mélange de produit, évitant ainsi tout échauffement. Dans ce réacteur sont faits des mélanges contenant de l'alcool isopropylique (point éclair de 12°) et ce, avec une teneur systématiquement inférieure à 11 %, ces mélanges n'étant pas classés comme inflammables.

Les cuves de fabrication et réservoirs de stockage des vernis et des blancs sont équipés d'une mesure de niveau.

Chaque cuve de fabrication est équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le niveau de liquide contenu avec report en salle de contrôle. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir ou de la cuve.

Les cuves de fabrication et réservoirs de stockages des vernis et des blancs sont équipés de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout sur-remplissage. La détection du niveau haut entraîne l'arrêt des pompes de transfert, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage.

b) Atelier de fabrication des encres à l'eau à base de solvants

L'atelier est isolé des stockages de matières premières et produits finis par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Le plancher haut est coupe-feu de degré 2 heures.

Article 9 – Bâtiment de stockage des matières premières et produits finis :

Les dispositions de l'article IV.2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 10 – Installations de combustion :

Les dispositions de l'article IV.2.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature sont applicables aux installations de combustion.

Article 11 – Bassin de confinement :

L'exploitant dispose de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tous rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant est en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet est maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1400 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local. Les eaux recueillies, si elles sont polluées, font l'objet d'un traitement approprié.

Article 12 – Prévention de la pollution de l'air :

Les dispositions du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

12.1 – Évacuation - diffusion

Les ouvrages et rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

12.2 – Émissions de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (réceptifs, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les points de rejet des effluents traités figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejet consignées dans le tableau suivant correspondent aux conditions de références suivantes : gaz sec, température de 273 degrés Kelvin, pression de 101,3 kPa.

Atelier	Nature des effluents	Système de filtration (dépoussiéreur)		
		Concentration en mg/m ³	Débit en m ³ /h	Flux en g/h
Atelier Encres fiduciaires	Poussières	20	1000	20
Atelier Encres liquides	Poussières	20	300	60

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 13 :

Les dispositions de l'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

Article 14 – Mesures sonores :

Les dispositions de l'article IX.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 15 - Prescriptions générales applicables aux installations :

a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, relevant de la rubrique n° 2662, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

b) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de cette rubrique, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement, et/ou en poste de garde, une alarme sonore et/ou lumineuse. Les réseaux de détection sont des équipements importants pour la sécurité.

c) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de cette rubrique, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

d) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2640 et n° 1450 sont applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant de ces rubriques, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

e) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de cette rubrique, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

f) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de cette rubrique dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Article 16 :

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les activités de l'ancienne usine-mère sont incluses dans le périmètre de ce diagnostic.

En cas d'identification d'impacts sur le site, suite au diagnostic cité ci-dessus, l'exploitant devra effectuer une évaluation des enjeux, et élaborer un schéma conceptuel. La compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux à protéger (employés du site, populations, ressources naturelles) devra être évaluée.

En cas d'incompatibilité entre la qualité des milieux et les enjeux à protéger, le site mettra en œuvre des mesures simples si elles existent pour rétablir la compatibilité entre usage et état des milieux, et si aucune mesure simple n'est possible, alors l'exploitant s'inscrira dans la démarche de Plan de Gestion.

Article 17 :

Les dispositions de l'article II-12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, relatives à l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 18 - Délais et voies de recours :

La présente décision à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

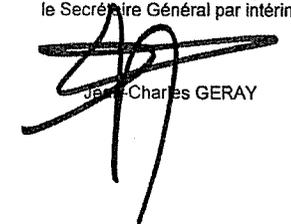
L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 20 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général par intérim



Charles GERAY

Destinataires :

Société SunChemical

Le Maire de la commune de Thourotte

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

201

202

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ONELOG FRANCE HOLDING
Commune de Venette**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 avril 2019 délivré à la société BETALOG en vue de l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Géray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau Secrétaire Général ;

Vu le donner acte en date du 3 septembre 2019 actant du changement d'exploitant, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise par courrier de 11 juillet 2019, au profit de la société ONELOG FRANCE HOLDING ;

Vu le dossier transmis par la société ONELOG FRANCE HOLDING à la Préfecture le 18 juin 2020 et complété le 27 août 2020 portant à la connaissance du préfet une demande afin d'être autorisée à opérer certaines modifications sur les installations de la plate-forme logistique de Venette ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 septembre 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'incidence des modifications permet de statuer sur le caractère non substantiel des modifications envisagées, compte tenu de l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement – c'est-à-dire soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique – ou pour ceux mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

La société ONELOG FRANCE HOLDING, dont le siège social est situé 6 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX est autorisée à exploiter, sur le site situé Parc d'Activités du Bois de Plaisance - Départementale 36 E - 60280 VENETTE, un entrepôt dédié à des activités logistiques.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société ONELOG FRANCE HOLDING est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU :

Le deuxième tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	La surface totale du bassin versant relatif au projet est de 37,5 ha.	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface des bassins d'infiltration est de 2 297,7 m ² soit 0,2297 ha.	D

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

La plate-forme logistique occupe une superficie totale de 17,58 hectares, constituée de :

- un bâtiment de 72 000 m² comprenant cinq cellules de moins de 12000 m² et une cellule de 9500 m² ;
- des bureaux ;
- un local de sprinklage ;
- deux locaux de charge ;
- des locaux techniques (un local transformateur et deux locaux chaufferie) ;

- une aire de stockage extérieure ;
- un poste de garde ;
- un parking véhicules légers (VL) ;
- deux parkings poids-lourds (PL) ;
- deux bassins de confinement dédiés aux eaux susceptibles d'être polluées ;
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le site n'est pas susceptible de stocker de produits dangereux au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE / code de l'environnement) que ce soit en stockage intérieur (cellules) ou en stockage extérieur (réservoirs fixes). Toutes les surfaces du site susceptibles d'être exposées à des déversements accidentels seront étanches, incombustibles et soit placées sur rétention (dallage des cellules de stockage), soit raccordées à deux bassins de confinement (voiries, parking).

ARTICLE 5 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT :

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau des eaux pluviales de voiries est équipé de vannes manuelles avec un report au poste de garde avant rejet dans les deux bassins d'infiltration situés respectivement au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du site et présentant chacun un volume utile de 120 m³.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS :

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires : eaux usées domestiques, eaux de lavage des sols et eaux de purge des chaudières ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) et les eaux d'extinction incendie ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures et zones étanchées de circulation n'engendrant pas de pollution) ;

Le réseau est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Eaux résiduaires

Ces eaux sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers le réseau public d'assainissement. Elles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration collective de La Croix-Saint-Ouen via la zone d'activité.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'exploitation.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de parkings PL/VL et les eaux de toitures sont collectées par deux réseaux distincts.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers les deux bassins d'infiltration du site :

- le bassin situé au Nord-Ouest du site, d'un volume utile de 1357 m³, permet de collecter les eaux pluviales générées au niveau des cellules 1, 2 et 3 ;
- le bassin situé au Sud-Ouest du site, d'un volume utile de 2775 m³, permet une gestion des eaux pluviales générées au niveau des cellules 4, 5 et 6.

Les eaux pluviales de voiries et de parkings sont récupérées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) par le réseau de voirie. Elles sont traitées par un dispositif de type déboureur/séparateur d'hydrocarbures de classe I puis rejoignent les bassins d'infiltration.

Pollutions accidentelles des eaux de voiries

Un jeu de vannes, positionné en amont de chaque séparateur à hydrocarbures, permet d'orienter les eaux polluées vers deux bassins de confinement étanches :

- un bassin situé au Nord-Ouest du site, d'un volume utile de 120 m³, permet de collecter les eaux polluées générées au niveau des cellules 1, 2 et 3 ;
- un bassin situé au Sud-Ouest du site, d'un volume utile de 120 m³, permet une gestion des eaux polluées générées au niveau des cellules 4, 5 et 6.

Ces bassins, d'une capacité unitaire de 120 m³, disposent d'une vanne de barrage en aval de façon à assurer un confinement des eaux polluées. Ces eaux polluées seraient ensuite pompées et évacuées vers une filière de traitement spécifique.

Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans les cellules.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 7 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET :

L'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les points de rejets des effluents rejetés sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Points de rejets	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux de purge des chaudières et eaux de lavage (eaux résiduaires)	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings générées au niveau des cellules 1, 2 et 3	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings générées au niveau des cellules 4, 5 et 6
Pré-traitement		Séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration	Séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de la Croix Saint Ouen	Bassin d'infiltration Nord-Ouest de 1357 m³	Bassin d'infiltration Sud-Ouest de 2775 m³
Milieu récepteur	Rivière Oise	Milieu naturel (infiltration à la parcelle)	Milieu naturel (infiltration à la parcelle)

ARTICLE 8 – BÂTIMENTS ET LOCAUX : COMPORTEMENT AU FEU

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.
En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre des parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes.

Les parois

Une distance minimum de 20 mètres est respectée entre l'entrepôt et les limites d'exploitation.
Les cellules de stockage sont séparées par des murs REI 240, dépassant en toiture de 1 mètre et latéralement au droit du franchissement du mur coupe-feu en façade de 2 mètres. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation spécifique ; des bandes incombustibles de protection de 5 mètres de large sont positionnées de part et d'autre du mur séparatif.
À l'exception des bureaux dits de « quais », les bureaux sont isolés des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 et des ouvertures EI120.
Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.
Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.
Les portes situées dans un mur REI 240 présentent un classement EI2 120 C et sont doublées de façon à garantir une résistance au feu équivalente REI240. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; Des parois séparatives REI 120 et des ouvertures EI120 sont mises en place entre les cellules de stockage et les bureaux et locaux techniques (locaux de charge, local de sprinklage et chaufferies).

La toiture

Elle est constituée d'un revêtement d'étanchéité bicouche fixé mécaniquement à l'élément porteur, répondant à la norme NF EN 13707, supporté par des pannes R15 et des poutres R60. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
Le système de couverture de toiture satisfait à la classe Broof (t3).
Les isolants de la toiture respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.
La structure telle que définie dans l'arrêté du 11/04/2017 du bâtiment est aussi au minimum R60 (hors pannes).

ARTICLE 9 – RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).
Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).
Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.
Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Seuls les organes de sécurité mis en place dans la chaufferie sont installés de façon redondante.

Le chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est complété par les deux articles suivants :

Article 7.2.6 Process de tri et acheminement de colis dans la cellule 6

Le site dispose d'une cellule (la cellule 6) où sont réalisées les opérations de préparation de commandes.
Au sein de cette cellule 6, des installations automatiques de tri des marchandises, associées à de la manutention, permettent de préparer les palettes en vue de leur expédition.
Le moyen de manutention fixe en place est conçu pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Article 7.2.7 Mezzanine dans la cellule 5

Une mezzanine d'une surface totale de 54 m² est en place dans la cellule 5.
Cette mezzanine ne peut être utilisée comme zone de stockage.
Le plancher est en caillbotis.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE CONFINEMENT :

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas d'incendie des stockages situés dans les cellules, le confinement des eaux d'extinction est réalisé dans les cellules par la mise en rétention de la surface de l'entrepôt (hauteur 6,3 cm), ce qui permet d'assurer la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2225 m³.
Un bassin de 120 m³ permet de retenir les eaux d'un potentiel incendie de véhicule sur les voiries au Nord et un second bassin de 120 m³ permet de retenir les eaux au sud du site, avec une fermeture manuelle de ces vannes en sortie de bassin et un report de commande au poste de garde.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

-Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

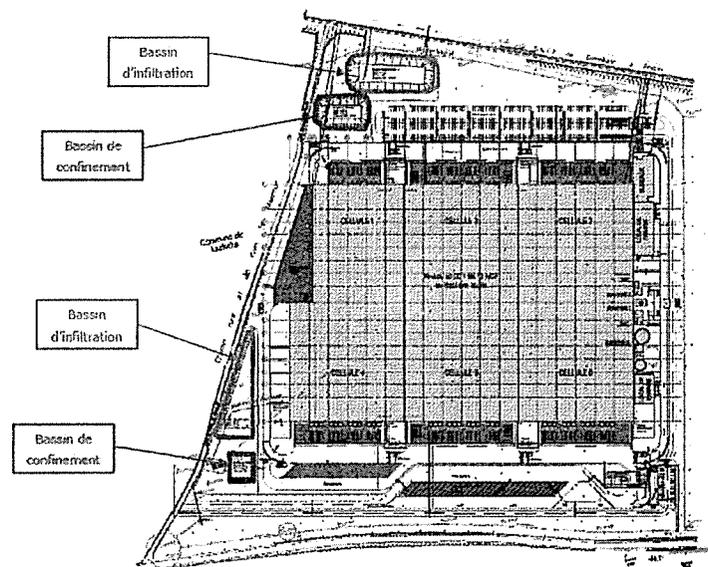
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 NOV. 2020

Corinne ORZECOWSKI



Destinataires :

La Société ONELOG
Le Sous-préfet de Compiègne
Le Maire de la commune de Venette
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le Directeur départemental des territoires de l'Oise
Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

7/8

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

8/8

209

210

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales
Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY SERVICES (POAIS)
Centre de recherche et développement
Commune de Venette**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ainsi que livre V, titre 1er, notamment ses articles L.511-1 et R.512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 autorisant la société Inergy Automotive Systems France à exploiter un centre de tests, de recherches et de développement sur la commune de Venette (60280) – Parc d'Activité du Bois de Plaisance – Chemin d'Aiguisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de Senlis en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport d'inspection du 5 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 27 novembre 2019 de la société Plastic Omnium Auto Inergy Services demandant l'abrogation de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013 et la mise à jour de sa situation administrative ;

Vu les compléments apportés par la société Plastic Omnium Auto Inergy Services par courrier électronique du 8 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 22 septembre 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les installations exploitées par le centre de recherche de Plastic Omnium Auto Inergy Services sur le territoire de la commune de Venette relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

Considérant que l'exploitant a demandé la modification de certaines dispositions des articles 2.4.2, 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434, en vertu de l'article 3 de cet arrêté ministériel ;

Considérant que le préfet doit statuer par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions spéciales afin de protéger les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013 qui reste applicable ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société Plastic Omnium Auto Inergy Services sur la commune de Venette (60280), 214 avenue de la Mare Gessart, sont soumises aux prescriptions spéciales qui suivent.

Ces prescriptions spéciales sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 2 – Abrogations :

Les articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 respectivement intitulés « Conditions générales de rejet », « Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques » et « Surveillance particulière des rejets atmosphériques (FEP BOA et FEP Salles Chaudes) » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013 sont abrogés.

211

212

Article 3 – Tableau de classement :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	884 kg de R 134-a 5,8 kg de R 410 A Total environ 900 kg de fluide	DC
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	7,2 m ³ /h pour le diesel et 3,6 m ³ /h max pour les essences + 2 cannes fût vide + 3 karts mobiles + station shed + station isopar soit 2,4 m ³ /h Total: 13,2 m³/h max	DC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Extrusion de polyéthylène haute densité: 6 t/j max	D
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage de polyéthylène haute densité 4 t/j max	D
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la	2 chaudières à 1150 kW 1 chaudière à 700 kW 3 chaudières à 114 kW Groupe électrogène de 400 kW Puissance totale = 3,742 MW	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
	biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1MW, mais inférieure à 20 MW		

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

Article 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

Le chapitre 1.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 susvisé intitulé : « Arrêtés ministériels applicables » est remplacé comme suit :

Les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1185, 1434, 2661 et 2910 sont applicables au centre de recherche de la société Plastic Omnium, en tant qu'installation existante.

Article 5 - Surveillance des rejets aqueux :

Le dernier alinéa de l'article 4.3.8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 susvisé intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées » est remplacé comme suit :

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Article 6 - Modifications relatives aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage des réservoirs :

Les dispositions des articles 2.4.2, 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 sont adaptées comme suit :

1. Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes, d'une largeur minimale de 0,8 mètre, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels. Leur accès est maintenu dégagé vers l'extérieur sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes et vers l'intérieur, sur une largeur suffisante permettant l'évacuation sans gêne du personnel.

2. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du local de remplissage des réservoirs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents sont renforcés par un réseau automatique de sprinklage avec additif, ainsi qu'un système de détection des concentrations des vapeurs d'hydrocarbures en ambiance et à l'intérieur des enceintes. Ce dernier système alerte le personnel présent en zone dès 10 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) et coupe les énergies si 80 % de la LIE est atteinte. Par ailleurs, les enceintes situées à l'intérieur du local sont également équipées de systèmes de détection de température et de flamme qui déclenchent un dispositif d'extinction automatique au CO2. Toutes les alarmes sont reportées au poste de contrôle où un agent de sécurité est présent 24 h/24 et 7 j/7. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

3. Dispositifs de sécurité

Pour les installations de remplissage, le maintien du clapet du pistolet en position ouverte peut s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme EN n° 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Article 7 - Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

-Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2020
pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Compiègne
de Compiègne
pour intérim
Jean-Charles GERAY

Destinataires :

La Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY SERVICES
Le Sous-préfet de Compiègne
Le Maire de la commune de Venette
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le Directeur départemental des territoires de l'Oise
Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant demande de remise d'une étude de danger
et d'un dossier de porter à connaissance
Société DUO METAL
Commune de Coudun**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et D.181-15-2-III ;

Vu les décrets n°2013-375 du 2 mai 2013, n° 2017-1579, n°2017-1575 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1994 autorisant la société Goux à exploiter un nouveau four d'incinération dans l'enceinte de son établissement de Coudun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le récépissé du 3 juin 2009 donnant acte à monsieur le Directeur de la société DUO METAL de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le courrier du 27 octobre 2015 du Président Directeur Général de la société DUO METAL demandant le bénéfice des droits acquis ;

Vu l'incendie de l'incinérateur qui a eu lieu le 21 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 17 juin 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 5 mai 2020 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et

L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les actes administratifs applicables à la société DUO METAL nécessitent d'être actualisés, compte-tenu des nouvelles exigences réglementaires ;

Considérant les dispositions particulières auxquelles sont soumises les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles, en particulier les articles R 515-59 et R 515-70 à R 515-73 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du site nécessite également d'être réactualisée compte-tenu des évolutions techniques et des évolutions des mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que les éléments importants pour la sécurité nécessitent d'être réévalués dans cette étude de danger au vu des incendies de l'incinérateur qui ont eu lieu en 2004 et 2019 ;

Considérant que l'article L. 513-1 du code de l'environnement prévoit que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif de la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication ou l'entrée en vigueur du décret modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DUO METAL, dont le siège social est situé 21 bis, rue d'Hem – BP 47 – 59 780 Willems, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de recyclage de fûts, sur le site de Coudun (60 150) au 795 rue Saint Hilaire, sans préjudice du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

La société DUO METAL, exploitant des installations de traitement de fûts usagés et pollués sur le site de Coudun, remet au plus tard pour le 3 mars 2021 à madame la préfète de l'Oise, un dossier actualisé des données de la demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier comportera les éléments suivants :

- 1) L'identification de l'exploitant : dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, adresse du siège social ainsi que le nom du représentant ;
- 2) La localisation du site et des installations : carte 1/25 000 et plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ;
- 3) Une description de la nature et du volume des activités et installations (dont caractérisation des résidus présents dans les fûts), des modalités de fonctionnement, des procédés mis en œuvre ;
- 4) Le classement ICPE et IOTA :

Une proposition de reclassement des activités selon la nomenclature des installations classées en vigueur en précisant le volume d'activité des installations pour chaque rubrique.

Les modifications de situation administrative souhaitées doivent être liées à une évolution de la nomenclature. La correspondance des rubriques proposées aux rubriques autorisées par arrêté préfectoral doit être établie. À défaut, l'exploitant doit justifier que l'installation qui n'était pas visée précédemment par une rubrique était régulièrement mise en service avant la modification de la nomenclature pour pouvoir bénéficier de l'antériorité pour cette activité.

Par ailleurs, la conformité des installations aux prescriptions des arrêtés ministériels associés aux rubriques proposées doit être démontrée. A défaut, des actions pour mettre le site en conformité avec les dispositions réglementaires applicables ou des adaptations aux prescriptions type seront proposées.

217

218

Le cas échéant, les rubriques de la nomenclatures IOTA dont l'établissement relève seront indiquées ;

- 5) Un volet sur l'impact de l'exploitation de l'établissement sur l'environnement et la santé humaine comportant :
- Une description des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du site sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement résultant notamment de l'émission de polluants, de la production de résidus, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la production de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - une présentation des mesures en place et envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du site sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
 - la description des moyens de suivi et de surveillance ;
 - la présentation des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
 - un descriptif des conditions de remise en état du site après exploitation ;
 - le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 6) Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont l'exploitant dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées, les modalités prévues pour les établir ;
- 7) Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L.4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 8) Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V (installations IED/ rubriques 3XXX), le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 et dont le contenu est précisé à l'article R 515-72 du code de l'Environnement ainsi que le rapport de base mentionné à l'article L 515-30 et dont le contenu est précisé à l'article R 515-59-I-3° du code de l'environnement ;
- 9) Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1.

En cas d'évolution des activités du site depuis la dernière procédure d'autorisation soumise à enquête publique, le dossier portera à connaissance les modifications avec tous les éléments d'appréciation afin de pouvoir statuer sur le caractère substantiel ou non de ces modifications au regard des critères de l'article R 181-46-I du Code de l'Environnement (soumission à évaluation environnementale, dangers ou inconvénients supplémentaires).

Article 3 :

La société DUO METAL doit remettre, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de danger mise à jour, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui prévoit notamment que les études de dangers soient actualisées à l'occasion de toute modification notable.

Le contenu de l'étude de danger est établi conformément aux dispositions de l'article D181-15-2-III du code de l'environnement.

Article 4 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Coudun pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Coudun fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 NOV. 2020
Le sous-préfet de l'aménagement
de Seine-Oise
par intérim
Jean-Charles GERAY

DESTINATAIRES :

- Société DUO METAL
- Le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de la commune de Coudun
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de la faune sauvage à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 et R.428-9-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 26 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018, et notamment l'action « a » de l'objectif 2 concernant le suivi des populations de petit gibier ;

Vu la demande du 15 décembre 2020 présentée par le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans le cadre de l'organisation d'opérations de suivi de certaines populations par la méthode de l'indice kilométrique d'abondance ;

Considérant la nécessité de l'utilisation de sources lumineuses la nuit pour les opérations de comptage de faune sauvage à des fins scientifiques et de gestion ;

Considérant que l'utilisation de sources lumineuses n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement au regard de leur utilisation très ponctuelle et momentanée sur un territoire donné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Article 1^{er} – Les personnels techniques de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise dont les noms suivent, sont autorisés à organiser des opérations de comptages aux phares sur l'ensemble du département de l'Oise au cours de l'année 2021, et pour toutes opérations ponctuelles d'observations nocturnes de la faune sauvage :

BESTEL Nicolas, DALOZ Fabien, DUMONT Sylvia, FERDINAND Guillaume, GUESDON Philippe, HERMANS Jean-Luc, LEMOINE Florian, LE TOHIC Kévin, LECOMTE Philippe, LIMARE Charles, COUPY Dimitri, DELACROIX Charles-Henri, CLOSIER Julien, BARJAT Candice, PEYNET Julien, GOUHIER Frédéric.

Ceux-ci pourront se faire aider sous leur responsabilité d'équipes de chasseurs (présidents de GIC, de société de chasse, gardes particuliers...) dans le cadre des indices kilométriques d'abondance « lièvres » entre le 02 janvier et le 31 mars 2021. Pour chaque équipe, les responsables seront :

COSQUER Jean Yves, JEHANNE Nicolas, MARIOTTE Didier, GRALAK Richard, PINSON François, LEFEVRE Sébastien, PICHOT Christian, LAQUITTANT Francis, BRETON Jacky, BRETON Jean-François, BIZET Norbert, STOPIN Gérard, BERGHEAUD Fabien, CARPENTIER Armand, DUBOSC Alain, DUCASTEL Jean-Luc, LELEU Bernard, MASURIER Didier, VANAKER Patrice, DUPUY Adrien, BOURDON Rémi, STUBBE Bernard, CZAPNICK Alain, ROGER Jean-Pierre, POPPE Philippe, LAVASSEUR Jacky, DOUILLY Antoine, DENEUX Dominique, LECOMTE Daniel, CANU Martial, PYPE Denis, BOCQUET Thomas, DUMOULIN Francis, BOCQUET Muriel, DUDOMAINE Loïc, LONCKE Fabrice, FOUBERT Hervé, LENFANT Alain, RIGAUD Denis, LAFORET Grégory, RICHE Franck, DELAMOTTE Bertrand, MASURIER François.

Tout sera mis en œuvre pour que les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire soient respectées conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 2 – Les véhicules à moteur ne pourront emprunter que des chemins ouverts à la circulation publique. Toutefois, la pénétration à l'intérieur des propriétés est permise avec une autorisation du propriétaire ou de ses ayants droit, ou en leur présence, sans préjudice des dispositions des articles L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le responsable des opérations de comptage avec sources lumineuses devra en informer au minimum 24 heures à l'avance par écrit, mail ou fax, en leur indiquant le créneau horaire et les véhicules utilisés :

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 – Le bilan annuel des opérations de comptage sera adressé en fin de campagne à la direction départementale des territoires afin d'apprécier les résultats de ce suivi.

Article 5 – Ces opérations pourront s'effectuer à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise

et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 28 décembre 2020
La responsable du service de l'Eau,
Environnement, Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement
de HODENC-L'ÉVÊQUE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1956 portant constitution de l'association foncière de Hodenc-l'Évêque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Hodenc-l'Évêque en date du 23 septembre 2020 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Hodenc-l'Évêque, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière de Hodenc-l'Évêque est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Hodenc-l'Évêque ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Hodenc-l'Évêque tenues par le receveur de Noailles.

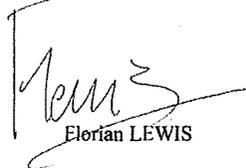
ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Hodenc-l'Evêque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Hodenc-l'Evêque par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,


Elorian LEWIS